

Le comité des usagers du Centre jeunesse de Laval
et du Centre de réadaptation en dépendance Laval

Guide d'information juridique à l'intention des parents

Loi sur la protection de la jeunesse
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse
Loi sur l'accès à l'information





© Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021
ISBN 978-2-550-88111-7 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-88112-4 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)	6
La responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	6
• La responsabilité parentale	
• Une responsabilité collective	
• Le travail du DPJ et son équipe	
• Les étapes du signalement et de traitement	
• Les mesures de placement	
Les mesures volontaires	11
• L'entente sur les mesures volontaires	
• La participation des parents	
• La révision de la situation	
Le processus judiciaire	12
Avant: la préparation à l'audience	
• La représentation par un avocat	
• Les rapports déposés au tribunal	
Pendant: le déroulement de l'audience	
• La présentation des faits	
• La décision du juge	
Après: les recours possibles	
• L'appel et la révision judiciaire	
• La révision	
• La prolongation	
L'accès à l'information	16
• L'accès à un dossier	
• La confidentialité des renseignements	
• Les délais de conservation des documents	
Le bottin des ressources	18
Ce que le comité des usagers peut faire pour vous	19
Autres publications du comité des usagers	19

MOT DE BIENVENUE

Ce guide a été conçu pour répondre aux questions que les parents et les jeunes se posent sur la Loi sur la protection de la jeunesse, sur le passage à la Cour du Québec, sur la Chambre de la jeunesse, ainsi que sur les droits et les obligations de chacun à l'égard des enfants. Si vous ne trouvez pas toutes les réponses dans ce guide, n'hésitez pas à demander du soutien à votre intervenant, à votre comité des usagers ou à un avocat. Vous trouverez à la fin de ce guide un répertoire des ressources pouvant vous aider dans vos démarches.

Le comité des usagers du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance Laval

308, boulevard Cartier Ouest
Laval, Québec H7N 2J2

Tél. : 450 975-3848

Sans frais : 1 888 975-4884

Courriel : comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca

Site Internet :

www.lavalensante.com/comites-des-usagers-et-des-residents



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La responsabilité du DPJ et son équipe

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et son équipe doivent protéger et venir en aide aux enfants dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis. Les situations où le DPJ peut intervenir sont celles où l'enfant est abandonné, victime de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques. Le DPJ peut également intervenir dans les situations où l'enfant est exposé à un risque sérieux de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique, ou encore s'il présente des troubles sérieux de comportement.

La responsabilité parentale

La sécurité ou le développement d'un enfant peut aussi être considéré comme compromis s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, ou si ses parents n'assument pas régulièrement les soins, l'entretien et l'éducation alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil. La responsabilité d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Une responsabilité collective

C'est une responsabilité collective de protéger les enfants. À cet égard, les citoyens peuvent, et dans certains cas doivent, signaler au DPJ toute situation qui met un enfant en danger. Le DPJ ne peut porter à lui seul cette responsabilité. Le signalement se fait de manière confidentielle et demeurera confidentiel, et ce, même si une demande d'accès est faite.

Le travail du DPJ et de son équipe

C'est le DPJ et son équipe qui reçoivent les signalements et qui, après l'analyse des informations reçues, décident de retenir ou non le signalement. Lorsque le signalement est retenu, un membre de l'équipe du DPJ procède à une évaluation plus approfondie de la situation de l'enfant et de sa famille.

Au terme de cette évaluation, le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il met alors fin à son intervention et doit référer l'enfant et sa famille vers les ressources de la communauté, s'ils ont besoin d'aide et s'ils y consentent.

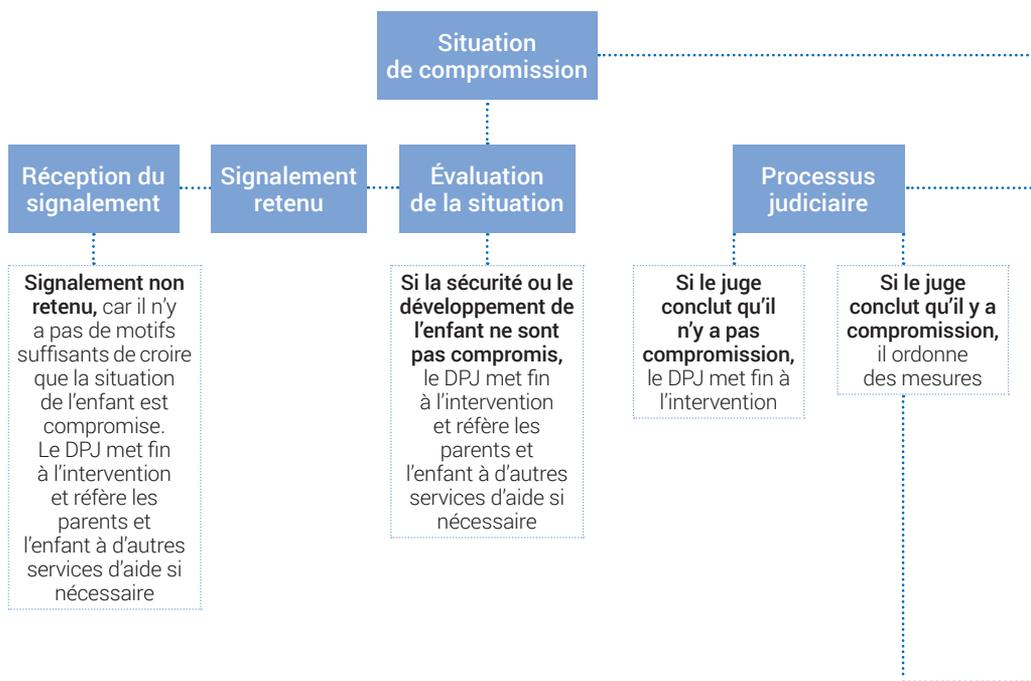
Si le DPJ considère à la fin de l'évaluation que la sécurité ou le développement est compromis, il doit intervenir pour assurer la protection de l'enfant. Les services du centre jeunesse et des ressources de la communauté seront alors sollicités pour aider l'enfant et ses parents afin de résoudre la situation.

Voici un schéma représentant les étapes du travail du DPJ, à partir du moment où il reçoit le signalement jusqu'à l'orientation du jeune à l'intérieur des services offerts par le Centre multiservices de santé et de services sociaux de Laval.



ÉTAPES DU SIGNALEMENT ET DU TRAITEMENT

Les principales étapes du processus d'intervention dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

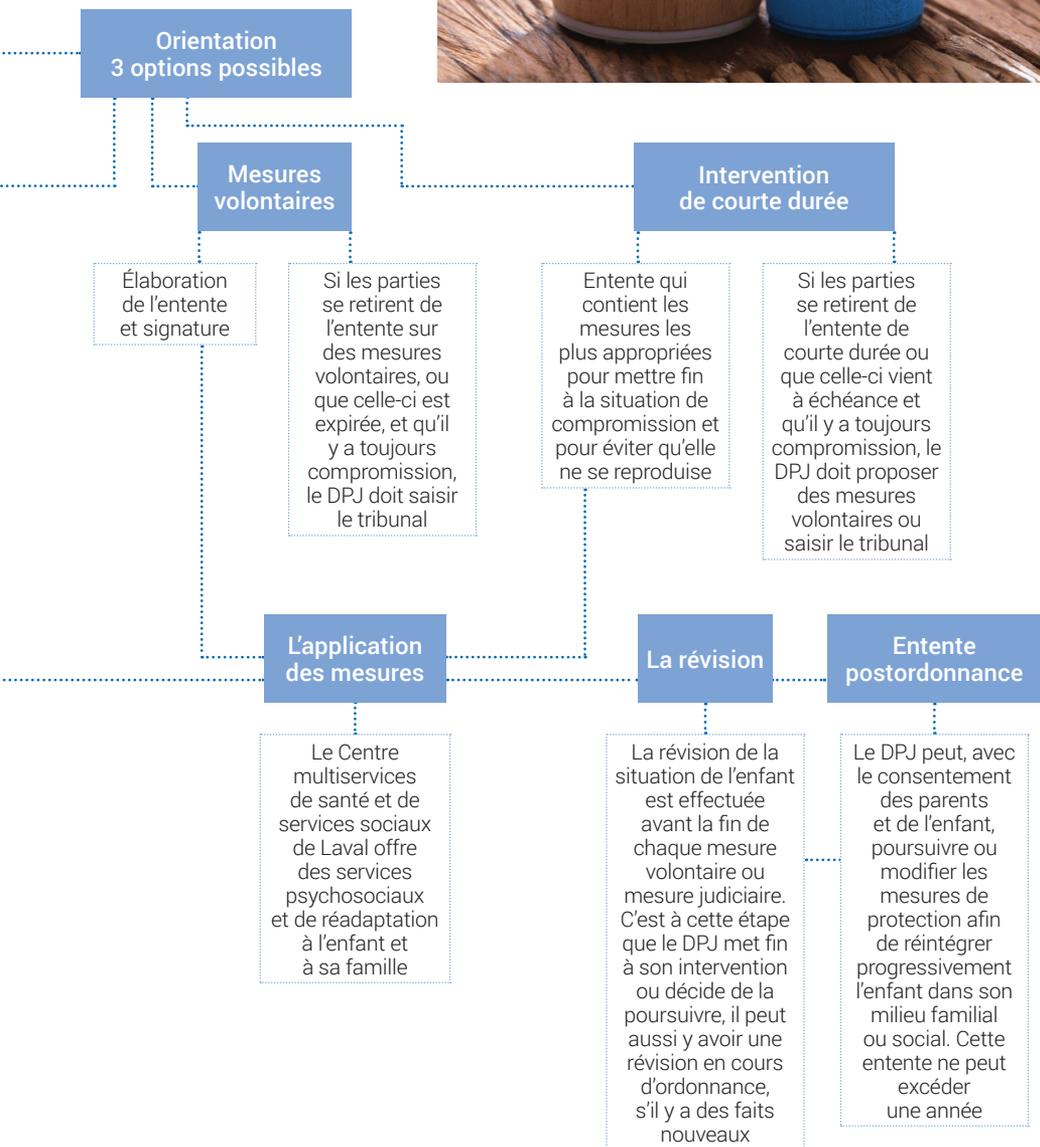


Mesure de protection immédiate

En tout temps, le DPJ peut appliquer des mesures de protection immédiate de 48 heures si le signalement est retenu.

Entente provisoire

Pendant la période d'évaluation, le DPJ peut proposer l'application d'une entente provisoire d'au plus 30 jours. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours supplémentaires lorsque la situation le requiert.



LES MESURES DE PLACEMENT

Les intervenants utilisent tous les moyens disponibles pour offrir des services en maintenant l'enfant dans sa famille. Si cela s'avère impossible, l'enfant sera placé dans une autre famille ou dans un autre type de ressource.

La décision de retourner ou non l'enfant dans sa famille doit être prise à l'intérieur de certaines limites de temps, qu'on appelle les « durées maximales d'hébergement ». Ces durées sont établies afin de répondre au besoin de stabilité des enfants et sont différentes selon l'âge de l'enfant :

	ÂGE DE L'ENFANT		
	MOINS DE 2 ANS	ENTRE 2 ET 5 ANS	6 ANS ET PLUS
Durée maximale d'hébergement	12 mois	18 mois	24 mois

Pendant le placement de l'enfant, dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou dans le cadre de mesures ordonnées par le tribunal, vous recevrez les services requis pour vous permettre de corriger la situation à l'intérieur de la durée maximale d'hébergement prévue. Au terme de celui-ci, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal ordonnera des mesures à prendre pour assurer sa stabilité de façon permanente. Le tribunal peut alors décider que l'enfant ne retournera plus vivre dans sa famille.

Le tribunal peut prolonger la durée maximale d'hébergement pour les motifs suivants :

- le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ;
- l'intérêt de l'enfant l'exige ;
- des motifs sérieux sont invoqués, par exemple, les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

Dans certains cas, avant la fin de la durée maximale d'hébergement, le tribunal peut décider que le retour de l'enfant dans son milieu familial est impossible.

LES MESURES VOLONTAIRES

L'entente sur les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires vise à mettre fin le plus tôt possible à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant, afin d'éviter qu'elle ne se reproduise. Elle comprend un engagement écrit entre les parents, l'intervenant de la DPJ et le jeune âgé de 14 ans et plus.

On y retrouve une description des faits, la formulation d'objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir, ainsi que la durée de l'entente qui ne peut excéder un an.

Cette entente repose sur un accord entre le DPJ, les parents et le jeune, tant sur la situation de compromission évaluée, que sur les moyens ou les mesures à mettre en place pour corriger cette situation. Si cet accord est impossible sur l'un ou l'autre de ces deux points, malgré les efforts de chacun, il y aura lieu de saisir le tribunal. Enfin, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente en tout temps durant l'intervention. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de l'entente sur les mesures volontaires, s'il est impossible de conclure alors une nouvelle entente avec vous, et si le DPJ considère que la sécurité et le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ devra saisir un juge de la Chambre

de la jeunesse de la situation. Il peut y avoir une ou plusieurs ententes consécutives sur des mesures volontaires, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

La participation des parents

Les mesures volontaires favorisent votre participation et votre engagement dans la situation à corriger et dans la recherche des moyens pour que la situation ne se reproduise plus. Vous n'êtes pas obligé de signer l'entente sur les mesures volontaires qui vous est proposée, et vous disposez d'un délai de 10 jours pour y réfléchir. Vous pouvez également consulter un avocat pour obtenir des conseils de sa part. Si au terme de ce délai, aucune entente n'est conclue, la situation sera référée à un juge de la Chambre de la jeunesse.

La révision de la situation

Une révision de la situation de l'enfant est effectuée avant la fin de chaque mesure volontaire. Lors de cette révision, on évalue si la situation de compromission existe toujours. C'est à cette étape que le DPJ décide s'il poursuit son intervention ou s'il y met fin.

LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Le passage au tribunal est une étape importante pour le jeune et pour ses parents. Il est normal que vous soyez peu familier avec le système judiciaire et que vous vous sentiez inquiet et préoccupé par le fait de passer devant le tribunal.

Avant : la préparation à l'audience

Vous recevrez par huissier, sauf en cas d'urgence, une demande énonçant les faits que le DPJ entend soumettre au juge, ainsi qu'un avis vous indiquant la date et l'heure où cette demande sera présentée et entendue devant le tribunal.

La représentation par un avocat

Vous avez le droit de consulter un avocat et d'être assisté et représenté par lui au tribunal. Vous pouvez choisir vous-même qui vous représentera. Nous vous recommandons de contacter votre avocat le plus tôt possible pour vous permettre de bien vous préparer à l'audience. Si vous vivez avec de faibles revenus, vous pouvez faire appel à l'Aide juridique qui acquittera les frais de votre avocat (sous certaines conditions). C'est au bureau de l'Aide juridique que vous devez vous présenter avec une preuve de vos revenus, afin de déterminer si vous êtes éligible ou non à l'Aide juridique. Le numéro de téléphone de l'Aide juridique apparaît à la fin de ce document. Tous les jeunes de moins de 18 ans ont accès à l'Aide juridique.

Les rapports déposés au tribunal

L'intervenant désigné par le DPJ a la responsabilité de présenter au tribunal les informations nécessaires au sujet de la situation de votre enfant et de votre famille. Ainsi, cela permet au juge de prendre une décision éclairée sur la situation de compromission et sur les mesures recommandées pour corriger la situation. Ces informations sont inscrites dans un rapport qui sera transmis à votre avocat et qui sera remis au juge.

Cela doit se faire dans les meilleurs délais possibles avant la comparution. Il est de la responsabilité de votre intervenant de partager le contenu des rapports avec vous, et ce, avant la comparution. C'est également le moment de discuter du contenu du rapport avec votre avocat et de mettre en évidence votre position concernant le rapport ou une partie du rapport.

Pendant : le déroulement de l'audience

Vous vous présentez à l'heure demandée et à l'endroit indiqué sur votre avis de présentation. L'intervenant désigné par le DPJ sera également présent dans la salle d'audience. Vous devriez pouvoir rencontrer votre avocat une dernière fois avant l'audience. Au tribunal, il y a habituellement 3 ou 4 avocats présents : celui du DPJ, celui de votre enfant et celui ou ceux des parents (la mère et le père peuvent avoir des avocats différents).

La présentation des faits

À tour de rôle, chaque partie est appelée à présenter une preuve, c'est-à-dire les faits qui viennent appuyer ou nier l'existence des motifs de compromission. Le DPJ présente d'abord les faits et ses observations. Le juge détermine ensuite dans quel ordre sera présentée la preuve des autres parties (père, mère, etc.). La preuve de l'enfant est la dernière à être entendue.

La décision du juge

Après avoir entendu toutes les parties, le juge doit rendre sa décision. Le juge n'a qu'un seul intérêt, celui du bien-être de l'enfant et du respect de ses droits. En rendant son jugement, le juge explique à l'enfant et à ses parents les mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit tenter d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures. Le juge doit rendre sa décision dans les meilleurs délais. Sa décision est mise en application, dès le moment où elle est rendue, et toute personne visée doit s'y conformer. Le juge peut rendre une décision immédiatement ou prendre celle-ci en délibéré. Elle doit être écrite dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré.

Après : Les recours possibles

L'appel et la révision judiciaire par la Cour supérieure

L'appel constitue un recours pour aller à l'encontre d'une décision du tribunal. Dans les 30 jours qui suivent une décision, le DPJ, votre enfant, ou vous-même pouvez demander un appel à la Cour supérieure. Vous le faites si vous croyez que le juge a fait une erreur dans l'application de la Loi ou s'il y a une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits qui lui ont été présentés. Le juge de la Cour supérieure peut alors décider de confirmer, d'infirmer, d'annuler ou de modifier le contenu de l'ordonnance. Aussi, une des parties peut demander une révision judiciaire à la Cour supérieure pour absence ou excès de compétence du tribunal. Si vous avez des doutes, vous pouvez consulter un avocat.

La révision

Le DPJ, votre enfant ou vous-même, pouvez demander une audience au tribunal afin de réviser une décision ou une ordonnance si des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. Il est également possible de demander au tribunal d'accorder une révision de l'ordonnance sans qu'une audition formelle ne soit tenue lorsqu'il y a entente entre les parties. Ces faits nouveaux doivent avoir un impact significatif sur les mesures ou sur l'existence du motif de compromission.

La prolongation

Il est également possible de demander au tribunal de prolonger une ordonnance si la situation de l'enfant l'exige. Cette demande doit être présentée au tribunal à la fin de l'ordonnance et doit s'appuyer sur le fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, et que des mesures correctrices sont toujours nécessaires. Lorsqu'il y a entente entre les parties, le tribunal peut accepter la demande des parties sans qu'une audition formelle ne soit tenue.



L'ACCÈS À L'INFORMATION

L'accès à un dossier

Dès l'âge de 14 ans, un jeune peut avoir accès à son dossier. Il peut obtenir une copie des documents qui se retrouvent dans son dossier, sous réserve de certaines dispositions légales. Pour avoir accès à son dossier, il en fait la demande à son intervenant social ou au Bureau de l'accès à l'information et des archives. Si le dossier est inactif ou fermé, il adresse sa demande directement à ce bureau.

Si vous êtes parent d'un jeune âgé de moins de 14 ans, vous pouvez généralement avoir accès à son dossier. Si votre jeune est âgé de 14 ans et plus, il devra donner son autorisation après avoir été consulté par l'établissement afin que vous puissiez y avoir accès. Si celui-ci refuse ou que l'établissement considère que la communication du dossier de votre enfant pourrait causer préjudice à sa santé, vous ne pourrez y avoir accès. Le jeune ou le parent peut demander l'accès au dossier de façon verbale ou écrite. Il a droit à une assistance professionnelle lors de la consultation des documents.

La confidentialité des renseignements

En donnant l'accès à un dossier, le Bureau de l'accès à l'information et des archives doit assurer la confidentialité et le respect du droit à la vie privée des autres personnes impliquées (tiers). Un jeune ou ses parents n'ont pas le droit de recevoir un renseignement qui a été fourni par un tiers ou un renseignement qui concerne un tiers, à moins que ce dernier ne consente par écrit à la communication du renseignement. Sans ce consentement écrit, ces renseignements seront raturés dans les documents fournis.

Restriction au droit d'accès

Il est possible qu'une demande d'accès vous soit refusée en tout ou en partie si cela risque de causer un préjudice au jeune, ou si votre jeune âgé de 14 ans et plus vous refuse l'accès à son dossier ; si certains renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne qu'ils concernent. Il vous est possible de demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information en déposant une demande écrite au Bureau de l'accès à l'information et des archives.



Les délais de conservation des documents

Les dossiers ne sont pas conservés indéfiniment. Il est donc nécessaire de faire votre demande d'accès à l'intérieur des délais de conservation applicables. Les dossiers constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) sont détruits après cinq ans. Les dossiers d'adoption sont conservés de façon permanente. Les dossiers constitués

en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) sont conservés selon la limite prévue ci-dessous, ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Toutefois, le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.

SELON LA SITUATION (LPJ)	LIMITE
Signalement non retenu	Conservation 2 ans après la décision, ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.
Signalement retenu, mais déclaré non compromis après l'évaluation	Conservation 5 ans après la décision, ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.
Signalement retenu et déclaré compromis après l'évaluation	Conservation 5 ans après la fermeture du dossier ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la période la plus courte.
Signalement déclaré non compromis par le tribunal	Conservation 5 ans après la décision, ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

BOTTIN DES RESSOURCES

Accès au dossier de l'utilisateur

450 975-4150, poste 4405

Bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services

450 668-1010, poste 23628

Centre multiservices de santé et de services sociaux de Laval

450 975-4150

Comité des usagers du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance Laval

450 975-3848

Réception des signalements de la DPJ

450 975-4000

JUSTICE

Bureau de l'aide juridique, de Laval Section jeunesse

450 680-6210, poste 245

Chambre de la jeunesse, Cour du Québec Laval

450 686-5910

AUTRES ORGANISMES

Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP-Laval)

450 662-6022

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

514 873-5146

Ligne Parents (24 heures)

1 800 361-5085

Protecteur du citoyen

514 873-2032

CE QUE LE COMITÉ DES USAGERS PEUT FAIRE POUR VOUS...

Vous assister...

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur vos droits et vos obligations, ou encore sur les recours possibles en cas d'insatisfaction.

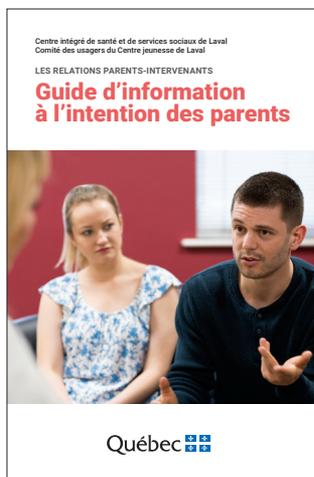
Vous accompagner...

Si vous avez une insatisfaction ou une incompréhension par rapport aux services que vous recevez, ou si vous désirez être accompagné dans une rencontre de clarification avec un intervenant.

Susciter votre engagement...

Si vous désirez vous impliquer dans l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement, représenter et défendre les droits et les intérêts des usagers, et si vous êtes disponible pour participer aux rencontres mensuelles.

Autres publications du comité des usagers



Guide d'information à l'intention des parents

Pour obtenir un exemplaire
de nos publications,
téléphonez au 450 975-3848

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier le comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal qui nous a permis d'adapter leur guide. Nous remercions également le service des affaires juridiques et le service des communications du CISSS de Laval pour leur travail d'adaptation et de révision du document.

Toute reproduction partielle ou totale de ce guide doit être autorisée par le comité des usagers du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance Laval.

Production : comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal et adapté par le comité des usagers du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance Laval.

Février 2021

**Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de Laval**

Québec 